



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE



Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUELEMENT DE
LA PERIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/03720

N° Portalis DBX6-W-B7J-2L4A

**JUGEMENT
DU 24 Décembre 2025**

AFFAIRE :

E.U.R.L. TCHIP

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 05 Décembre 2025 sur
rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux
dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI BAUJET,

prise en la personne de Maître SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Monsieur Xavier GIACOMIN, muni
d'un pouvoir

ET:

E.U.R.L. TCHIP

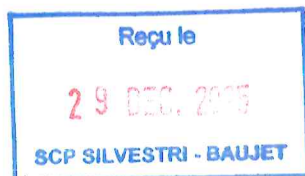
Activité : Activité des sociétés holding
"aux Caillous"

33790 SOUSSAC

RCS de BORDEAUX : 817 637 754

SIRET : 817 637 754 00018

pris en la personne de Christel LAGARRIGUE DE MEILLAC,
(gérante), comparante,
assistée par Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de
BORDEAUX, substitué par Maître Inès CUSTODIO.



Copies exécutoires le

24 Décembre 2025

à :

- Maître Alexandre BIENVENU

Copies le 24 Décembre 2025

à :

- Me SILVESTRI

- E.U.R.L. TCHIP (ar)

- MP

- DRFIP 33

- TC

Par jugement en date du 13 juin 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l'EURL TCHIP (ci-après la débitrice), et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 3 octobre 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 13 août 2025 pour une durée de 4 mois.

Par rapport du 2 décembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation en relevant que les perspectives de redressement de l'EURL TCHIP sont étroitement dépendantes de celles de la SARL VRAI CAILLOU. Il a précisé ne pas s'opposer au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la communication des documents comptables et financiers habituels.

Par rapport du 4 décembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a donné un avis favorable *“au renouvellement de la période d'observation aux fins de mieux apprécier les perspectives de redressement de l'activité, lesquelles sont dépendantes de celles de la Sarl Vrai Caillou, sous réserve de la production des pièces comptables et financières sollicitées par le mandataire judiciaire.”*

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 4 décembre 2025, émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

L'EURL TCHIP a été convoquée à l'audience du 5 décembre 2025 à laquelle elle a comparu.

À l'audience, l'EURL TCHIP, assistée de son conseil, a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Son conseil a rappelé que la situation de l'EURL est directement dépendante de celle de la SARL VRAI CAILLOU. Il a précisé que l'EURL ne disposait plus de compte bancaire depuis l'ouverture de la procédure, celui-ci ayant été bloqué par l'établissement bancaire, tout en indiquant que les démarches nécessaires à l'ouverture d'un nouveau compte sont en cours.

Le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a confirmé les termes de son rapport et précisé qu'aucune dette postérieure n'a été constatée.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 24 décembre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, *“au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]”*

En l'espèce, il ressort des rapports du juge commissaire, du ministère public ainsi que du mandataire judiciaire qu'ils se sont tous prononcés favorablement au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des documents comptables. Il est observé que les documents comptables relatifs à la SARL VRAI CAILLOU ont été remis au mandataire judiciaire.

Il est rappelé que l'EURL TCHIP ne dispose d'aucune activité opérationnelle propre ni de chiffre d'affaires autonome, sa capacité à honorer ses engagements financiers dépendant exclusivement des flux de trésorerie issus de sa filiale, la SARL VRAI CAILLOU. La situation de l'EURL est ainsi indissociable de celle de cette dernière.

Sur le plan financier, il est constaté que la trésorerie s'élève actuellement à - 6 405,88 €. Il est toutefois précisé que le compte bancaire de l'EURL demeure bloqué depuis l'ouverture de la procédure, ce qui empêche toute remontée effective de trésorerie. L'ouverture imminente d'un nouveau compte bancaire devrait permettre de rétablir une trésorerie positive et de normaliser la situation financière. Il est par ailleurs établi qu'aucune nouvelle dette n'a été générée postérieurement à l'ouverture de la procédure, ce qui témoigne d'une gestion financière prudente et responsable.

S'agissant du passif, il est relevé que le montant s'élève à 1 266 426,80 € composé principalement de deux prêts bancaires. Il est précisé que l'une des créances de prêt fait l'objet d'une instance judiciaire en cours, de sorte que le montant du passif demeure incertain à ce stade.

Dans ces conditions, le renouvellement de la période d'observation apparaît nécessaire et justifié, afin de permettre un suivi coordonné des procédures ouvertes à l'égard de l'EURL et sa filiale et, de finaliser un plan de redressement cohérent entre les deux structures.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, **l'EURL CHIP devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.**

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à **L'EURL CHIP** à compter du 13 décembre 2025, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 29 mai 2026 à 09h30 en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges BONNAC, 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par la débitrice, dans les 2 mois précédant l'audience.**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.